



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEIDELBERG MATERIALS France Granulats

4 place de Saisons
Tour Alto
92400 Courbevoie

Références : 24-753
Code AIOT : 0005204891

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2024 dans l'établissement HEIDELBERG MATERIALS France Granulats implanté Les Landes, Banquet, Menjourian, ... 33720 Saint-Michel-de-Rieufret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEIDELBERG MATERIALS France Granulats
- Les Landes, Banquet, Menjourian, ... 33720 Saint-Michel-de-Rieufret
- Code AIOT : 0005204891
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GSM exploite une carrière à ciel ouvert de sables et graviers à cheval sur les communes d'ARBANATS, ST-MICHEL-DE-RIEUFFRET et VIRELADE. La configuration actuelle organisée autour d'environ 108 hectares, autorisée le 15/12/2015 pour 20 ans, correspond à une extension et prolongation débutée en 1999. Le récent arrêté préfectoral complémentaire signé le 22 mars 2024 a actualisé le phasage et la configuration de remise en état afin de tenir compte du besoin de libérer le futur passage de la LGV et du caractère hétérogène du gisement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Garanties financières	AP Complémentaire du 22/03/2024, article 5	Sans objet
2	Production - quantités extraites	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1	Sans objet
3	Exploitation - côté minimale d'extraction et plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8 et 6.3	Sans objet
4	Exploitation - phasage	AP Complémentaire du 22/03/2024, article 3	Sans objet
5	Périmètre d'exploitation	AP Complémentaire du 23/03/2024, article 2	Sans objet
6	Suivi environnemental volet eau	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.1 et 9.4.4 modifié	Sans objet
7	Suivi environnemental volet bruit	Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 11.1.4	Sans objet
8	Suivi environnemental volet poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 19.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploiter le gisement sont respectées et les résultats du suivi environnemental des potentiels effets de l'activité n'appellent pas de remarque.

Le suivi de la remise en état engagée pour les parcelles dont l'extraction est terminée n'a pas fait l'objet de cette inspection. L'exploitant déclare poursuivre ses investissements pour la plantation d'arbres et la stabilisation des berges. Un bilan sera à transmettre au regard des constats réalisés lors des précédentes inspections.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2024, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes [montant de 1 458 463 €].</p> <p>L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 15 de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Monsieur le Préfet de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois suivant la date de notification du présent arrêté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par courrier du 21/05/2024, l'exploitant a transmis le nouvel acte de cautionnement solidaire de la BNP Paribas pour un montant de 1 458 463 €, valable du 19/04/2024 au 14/12/2025.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Production - quantités extraites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le tonnage maximal annuel de matériaux à extraire est de 1 200 000 tonnes. Le tonnage moyen annuel de matériaux à extraire est de 600 000 tonnes.</p>
<p>Constats :</p> <p>En 2023, l'exploitant déclare avoir déplacé 90 ktonnes de matériaux stériles et extrait 615 kt de sables et graviers alluvionnaires.</p> <p>En 2021 et 2022, l'exploitant déclarait respectivement 892 kt et 842 kt de sables et graviers.</p> <p>Le niveau de production est compatible avec l'autorisation.</p> <p>Il est à noter que l'intégralité de la production est acheminée vers le site de traitement situé sur la commune d'ILLATS par bande transporteuse. Aucun camion ne sort du site pour transporter ces sables et graviers. Ainsi, les 495 kt déclarées comme évacuées par la route correspondent bien aux produits finis sortants d'ILLATS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation - côté minimale d'extraction et plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 8 et 6.3
Thème(s) : Autre, Plan
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 6.3 : La cote minimale de l'extraction ne doit pas inférieure à +6,8 mètres NGF sur la partie en renouvellement [pointe Sud] et à +3 mètres NGF sur l'extension.</p>

<p>Art.8 : Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés : [les différentes zones permettant de suivre l'exploitation].</p> <p>Constat n°1/2023 : Contrairement à la demande faite suite à l'inspection de 2022, le plan d'exploitation ne matérialise toujours pas les zones d'évitement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le plan transmis par l'exploitant, mis à jour le 22/01/2024 sur la base du relevé topographique du 4/10/2023, intègre effectivement les zones d'évitement.</p> <p>Pour ce qui concerne les profondeurs d'extraction, elles sont respectées à la date du relevé géomètre.</p> <p>Pour autant, il est demandé à l'exploitant de rassembler les données permettant de justifier la cote minimale atteinte selon les différentes phases. L'exploitant s'est engagé à synthétiser l'ensemble des profils utilisés pour suivre son exploitation.</p> <p>A ce stade, la méthode d'exploitation de GSM n'appelle pas de remarque dans la mesure où l'extraction est stoppée dès l'atteinte de la couche d'argile séparative de l'aquifère profond.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant organise les relevés géomètres afin d'être en capacité de justifier la cote minimale atteinte en tout point de la carrière.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Exploitation - phasage

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/03/2024, article 3</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Phasage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitation doit être poursuivie conformément aux 3 phases présentées dans le schéma annexé et définis dans le porter à connaissance daté d'avril 2023, susvisé.</p> <p>Chaque fin de phase fait l'objet d'un bilan en matière de surfaces extraites et remises en état à adresser à l'inspection des installations classées dans les 6 mois qui suivent la fin de phase. Ce bilan justifie, au besoin, toutes adaptations, dérives et calendrier des opérations décalées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté que l'extraction se poursuit dans le respect du nouveau phasage. Il est attendu de l'exploitant le bilan en fin de phase.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est attendu de l'exploitant le bilan en fin de phase.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Périmètre d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2024, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrales suivantes dont un plan est présenté en annexe 1 (...).
Constats : La parcelle C192 nouvellement intégrée au périmètre autorisé de la carrière a été constatée défrichée. Les clôtures ont été déplacées en conséquence. Le futur plan d'exploitation devra l'intégrer à son tour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi environnemental volet eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 9.4.1 et 9.4.4 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles et souterraines
Prescription contrôlée : Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les eaux pluviales sont dirigées vers le plan d'eau de la zone d'extraction. L'exploitant doit faire procéder, une fois par an et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface du plan d'eau, correspondant à la phase de la période en cours d'exploitation. Cette analyse portera sur les paramètres [pH, T°C, MEST, DCO, HCT]. Le niveau d'eau devra être mesuré semestriellement (hautes et basses eaux) dans chaque piézomètre qui aura fait l'objet d'un nivellement, de façon à pouvoir observer le sens d'écoulement local de la nappe et ses fluctuations saisonnières, ainsi que tout éventuel impact de l'extraction des sables et graviers.
Constats : Le suivi de la qualité des eaux a été réalisé en juin et septembre 2024 par ASS'TECH ENVIRONNEMENT. L'exploitant a remis les résultats de ce suivi à l'occasion de l'inspection. Ils n'appellent pas de remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi environnemental volet bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/12/2015, article 11.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son

établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

Une campagne de mesure de bruit a été menée le 8 novembre 2023 en période normale et représentative de l'activité.

Les résultats sont conformes et n'appellent pas d'observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi environnemental volet poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 et 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières dans l'air ambiant

Prescription contrôlée :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Constats :

Dans la mesure où la phase d'extraction en cours n'est pas en eau, le suivi des retombées de poussières est nécessaire.

L'exploitant a transmis son bilan annuel pour 2023 (rapport SOE Ingénierie Conseil de février 2024). Les résultats sont conformes et n'appellent pas de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite